

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 octobre 2005

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 293

présenté par  
MM. Tian et Gilles

-----  
**ARTICLE 30**

Après le 1° du II de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° bis. Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois la sanction ne s'appliquera que dans la mesure où la somme des objectifs quantifiés des territoires dans l'activité de soins considérée est dépassée. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La logique des objectifs quantifiés de soins repose sur une réponse aux besoins de soins à l'échelle d'un territoire. Par souci de cohérence, ce n'est qu'à partir d'une analyse globale à l'échelle de ce territoire que l'ARH pourra sanctionner ou non un établissement.